



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques Publiques
Pôle de Coordination et d'Instruction

Cellule du Développement Durable

Arrêté préfectoral n°05-2019-02-08-004 du 08 FEV. 2019

OBJET: extension et renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière sise aux lieux-dits « les Chazals » et « Vena », accordée à la société Carrières et Ballastières des Alpes

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté enregistrement 2515 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2007 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 du 7 janvier 1997 autorisant la SA Carrières et Ballastières des Alpes à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Montmaur, au lieu-dit « Le Rocher Roux » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-274-15 du 1 octobre 2003 autorisant la SAS Carrières et Ballastières des Alpes à poursuivre l'exploitation de la carrière de roche massive sur la commune de Montmaur, au lieu-dit « Le Rocher Roux »

VU l'arrêté préfectoral n°2015-293-6 en date du 20 octobre 2015 autorisant la SAS Carrières et Ballastières des Alpes à poursuivre l'exploitation de la carrière de roche massive sur la commune de Montmaur, au lieu-dit « Le Rocher Roux »

VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017 autorisant la SAS Carrières et Ballastières des Alpes à prolonger la durée d'exploitation de la carrière de roche massive sur la commune de Montmaur, au lieu-dit « Le Rocher Roux»

VU la demande en date du 19 mai 2017 jugée recevable le 29 juin 2018, présentée par la SAS Carrières et Ballastières des Alpes dont le siège social est situé Plan de Vitrolles 05110 La Saulce en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 250 000 t/an, et une installation de traitement de matériaux d'une capacité maximale de 586 kW/h sur le territoire de la commune de Montmaur au lieu dit Chazals et Vena ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'Accusé réception de la saisine de l'avis de l'autorité environnementale en date du 03 juillet 2018 ;

VU que l'Autorité environnementale ne s'est pas prononcée dans les deux mois suivants sa saisine ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 17 octobre au 16 novembre inclus sur le territoire des communes de Montmaur, Veynes, Roche des Arnauds, Furmeyer et Manteyer ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications du 27 septembre 2018 et du 18 octobre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 28 novembre 2018 ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 22 janvier 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2019 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT les aménagements paysagers proposés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les mesures périodiques de taux d'empoussièrement, de bruits prescrits dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site est autonome en consommation d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Carrières et Ballastières des Alpes dont le siège social est situé à Plan de Vitrolles La saulce (05110) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montmaur, aux lieux-dits « Les Chazals » et « Vena », les installations détaillées ci-après:

Désignation des installations	Rubriques concernées	Régime	Nature ou volume des activités
Exploitation de carrières. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux 5 et 6.	2510-1	A (3 km)	Surface exploitée 14,12 ha Surface autorisée 17,38 ha Durée 30 ans Capacité d'extraction moyenne : 140 000 t/an Capacité d'extraction maximale : 250 000 t/an Cote mini du carreau final : 870 mNGF
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.	2515-1-b	E (2 km)	586 kW

Implantation – Parcelles : ZN 16 et 17

Les installations autorisées, les prescriptions techniques ou financières applicables sont fixées dans les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510-1 et citées à l'article 1 est délivrée sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois . Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montmaur pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Montmaur fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Hautes-Alpes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Carrières et Ballastières des Alpes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Veynes, Roche des Arnauds, Furmeyer et Manteyer.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Carrières et Ballastières des Alpes dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Montmaur et à la société Carrières et Ballastières des Alpes.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes

